



ARRÊTÉS DU MAIRE N°43/2026
PORTANT RÈGLEMENTATION SUR L'ORGANISATION DE LA FÊTE VOTIVE

Le Maire de Salinelles (Gard),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code de la route,

Vu le code de la Voirie Routière,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de l'Environnement et notamment son article L. 571-6,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 1311-1 et 1336-1,

Vu le Code des Assurances,

Vu le Code Pénal et notamment ses articles R. 610-5 et suivants,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des Communes, des Départements et des Régions,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relatives aux libertés et responsabilités locales et notamment l'article 18,

Vu l'arrêté préfectoral n°2008-193-7 en date du 11 juillet 2008 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage,

Vu l'arrêté préfectoral n°030-2025-03-14-0000 du 14 mars 2025 entérinant le guide des fêtes traditionnelles – sécurité à l'usage des collectivités et des organisateurs de fêtes traditionnelles édition 2025

Vu la demande formulée par le Comité des Fêtes, représenté par M. Jean-Pierre MEZOUANI et M. Frédéric PISANI Co-Présidents, domicilié 14 plan de la croix 30250 Salinelles, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser la fête votive 17 au 19 juillet 2026,

Considérant l'arrêté municipal n°41 en date du 09/07/2026 portant sur l'autorisation d'occupation du domaine public pendant la manifestation.

Considérant l'arrêté municipal n°42 en date du 09/07/2026 portant sur l'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons,

Considérant la réunion d'organisation et de préparation, présidée par les organisateurs en présence de toutes les parties concernées ;

Considérant l'organisation des manifestations taurines dites « spectacles de tradition », notamment les bandidos, abrivados et autres festivités se déroulant au cours de la fête votive sur le domaine public routier ;

Considérant la présentation de contrat par l'organisateur d'assurance responsabilité civile spécifique garantissant la prise en charge des dommages matériels et corporels, causés ou subis par les bénévoles, les adhérents et les dirigeants de l'association et garantissant les préjudices causés à des participants, spectateurs ou usagers de l'association dans le cadre de l'organisation de manifestations taurines dites « spectacles de tradition » notamment les bandidos, abrivados et autres festivités se déroulant au cours de la fête votive sur le domaine public routier ;

Considérant l'engagement des organisateurs à respecter scrupuleusement les recommandations prévues par le guide pratique de sécurité à l'usage des collectivités et des organisateurs de fêtes traditionnelles-édition 2025 élaboré par la préfecture du Gard ;



Considérant la signature par les organisateurs et les manadiers d'un contrat pour le bon déroulement des traditions taurines figurant dans le guide pratique de sécurité à l'usage des collectivités et des organisateurs de fêtes traditionnelles-édition 2025 ;

Considérant que les manifestations susmentionnées obéissent à des règles traditionnelles garantes de leur bon déroulement, selon un processus défini par les usagers locaux ;

Considérant que les parcours, lieux et places des manifestations susmentionnées sont fermés et sécurisés par des barrières de type beaucairoise durant toute leur durée ;

Considérant l'information de la population, des riverains et des spectateurs en amont et sur le parcours par affiche, messages et avertisseurs sonores ;

Considérant les risques inhérents aux spectacles taurins, il est nécessaire de règlementer et d'interdire provisoirement la circulation et le stationnement sur le domaine public routier, voir **ARRÊTÉ N° 41.2026 PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**, afin d'assurer la sécurité des usagers et des riverains lors du déroulement de cet événement ;

Considérant que le groupe constitué par les chevaux lancés au galop et les taureaux qu'ils encadrent, représente des risques manifestes pour toutes les personnes présentes sur le parcours et qu'elles ne peuvent l'ignorer ;

Considérant qu'à cette manifestation ceux qui assistent, spectateurs ou passants, participent, publics actifs sur le parcours des animaux, ou interviennent, organisateurs ou manadiers, sont tenus de faire preuve de prudence, de respecter les consignes et les mesures de sécurité mise en place par les organisateurs et de se tenir à une distance raisonnable des animaux ;

Considérant que les personnes qui assistent ou interviennent lors des spectacles taurins sont considérés comme prenant part à la fête de leur plein gré et y circuler à leurs risques et périls.

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} : L'organisation de la fête votive de Salinelles est autorisée sur le territoire communal les Vendredi 17, Samedi 18 et Dimanche 19 Juillet 2026 dans le respect des prescriptions définies par le présent arrêté, sous la responsabilité de M. Jean-Pierre MEZOUANI et M. Frédéric PISANI Co-Présidents du Comité des Fêtes, organisateur.

ARTICLE 2 : M. Jean-Pierre MEZOUANI et M. Frédéric PISANI, Co-Présidents seront responsable de l'organisation, responsable de la sécurité des manifestations taurines et seront joignables de jour comme de nuit au 06.50.13.87.20 et au 06.89.89.90.32.

Ils seront chargés de s'assurer du respect des mesures de sécurité définies. Ils auront à charge la validation du parcours, des mesures de sécurités et de la disposition du système de barrières de type beaucairoise, et devront en tout état de cause, être scrupuleusement respecté par l'ensemble des participants.

Les organisateurs doivent, pour la sécurité des participants et spectateurs, s'assurer que le parcours est bien protégé et praticable pour les taureaux et les gardians cavaliers, en organisant une reconnaissance préalable obligatoire du parcours emprunté par les animaux.

Le début et la fin de chaque manifestation sont annoncés par l'explosion d'une « BOMBE D'AVERTISSEMENT » ou d'un dispositif sonore suffisamment audible par tous les participants et sur l'ensemble du parcours. L'annonce se fait par les organisateurs, M. Jean-Pierre MEZOUANI et M. Frédéric PISANI, Co-Président du Comité des fêtes de Salinelles.



Chaque départ des cavaliers ne pourra avoir lieu qu'après vérification de la conformité des installations, de la signalisation temporaire et du parfait dégagement du parcours par les responsables de l'organisation.

L'autorité municipale peut unilatéralement lorsque les circonstances l'exigent, et sans que les organisateurs puissent s'en prévaloir, décider d'interrompre momentanément ou stopper définitivement la manifestation.

ARTICLE 3 : Vu l'ARRÊTÉ N° 41.2026 PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC, le programme de ces deux jours est le suivant et fixe les responsabilités de chacun :

- Vendredi 17 Juillet : 18h00 - Abrivado/Bandido
20h00 - Repas du Taureau
22h00 - Bal
- Samedi 18 Juillet : 10h00 - Déjeuner au Pré
11h00 - Abrivado/Bandido
12h00 - 18h00 fête foraine
16h00 - Taureaux piscine
18h30 - Abrivado/Bandido
20h00 - Apéritif musical
21h00 - Encierro
22h00 - Bal
- Dimanche 19 Juillet : 10h00 à 12h00 - animation à l'ancienne (petit déjeuner, chevaux, défilé, *abrivado longue*)
12h00 - Apéro animé par le Bar LOU PESCO LOCO
17h00 - Abrivado/Bandido

ARTICLE 4 : Interdiction de circulation et de stationnement de véhicules sur le parcours.

L'accès est strictement interdit à tous les véhicules à moteur sur les itinéraires des abrivados, bandidos, taureaux piscine, désignés ci-dessus, à l'exception des véhicules de services de secours et des organisateurs, si nécessaire, pendant toute la durée des manifestations taurines.

Le stationnement et la circulation sont également interdites à tous véhicules et engins venant des voies adjacentes et susceptibles de perturber ou de couper le passage des manifestations taurines. Les véhicules en infraction au regard du présent arrêté seront mis en fourrière par un garage agréé à la diligence des services municipaux (au vu de l'article R.417-10 du code de la route).

ARTICLE 5 : Pratiques et comportements interdits sur le parcours.

Les feux, fumigènes, jets de pièces d'artifices, barrages de cartons, de véhicules, de branches de feuillage et autre objets ou matériaux sont interdits sur le parcours lors de passage des cavaliers et des taureaux. Il est interdit de faire obstacle de quelque manière que ce soit, lors de l'abrivado ou de la bandido, et à l'arrivée ou à la sortie des camions ou les arènes de taureaux.

Les personnes qui désorganisent ou tentent de désorganiser volontairement le déroulement des manifestations taurines, notamment les attrapaïres dont l'action est directe, personnelle, physique, sont considérées comme acceptant les risques encourus. Il en est de même pour les personnes qui viendraient à se trouver sur les parcours susmentionnés en dehors des barrières de protection prévues à cet effet.



Les parents sont responsables de la surveillance de leurs enfants afin qu'ils ne pénètrent pas sur le parcours.

La responsabilité sans faute des organisateurs, du propriétaire ou du gardien de l'animal ne saurait être engagée dès lors qu'il est établi que la victime a délibérément encouru un risque, notamment en participant à un événement qui l'y exposait ou en ne conservant pas une distance raisonnable vis-à-vis de l'animal.

ARTICLE 6 : SECURITE DES BIENS ET DES PERSONNES AUX ABORDS DES MANIFESTATIONS

Les organisateurs doivent s'assurer que les cornes des taureaux sont équipées de protections suffisantes pour garantir la sécurité des participants et des spectateurs (graines en cuir ou boules).

Un barriérage règlementaire est installé sous la responsabilité des organisateurs sur toute la longueur des parcours des manifestations taurines.

Les spectateurs regardant les manifestations taurines de derrière les barrières de type beaucairoise doivent garder une distance de sécurité d'environ 1 mètre en cas d'impact d'un taureau ou d'un cheval sur cet élément de sécurité.

Les spectateurs ne respectant pas les consignes de sécurités sont considérés comme des personnes acceptant les risques encourus. La responsabilité sans faute de la municipalité ne saurait être engagée dès lors qu'il est établi que la victime n'a pas respecté la distance de sécurité.

ARTICLE 7 : INTERRUPTIONS DE LA CIRCULATION

Elles sont réalisées par les organisateurs, M. Jean-Pierre MEZOUANI et M. Frédéric PISANI, Co-Présidents, qui assurent la gestion du trafic aux abords de l'évènement et dans tout le voisinage, aussi bien sur le trajet officiel de l'évènement, que sur les routes adjacentes et sécantes, afin d'assurer une parfaite régulation du trafic et éviter tout danger. Les conditions de fermeture des routes devront répondre aux caractéristiques définies par le présent arrêté. Les riverains devront également respecter la réglementation.

Dès la fin de l'évènement, la route et ses dépendances doivent être débarrassées de tous les objets encombrants qu'ils présentent ou pas un danger envers les usagers de la route.

La fermeture et la réouverture des voies publiques à la circulation et au stationnement se fait à l'initiative des organisateurs respectivement avant et après le déroulement des manifestations.

La mise en place, la maintenance et l'enlèvement de la signalisation d'approche du lieu de l'évènement et le balisage de l'itinéraire éventuel de déviation sont à la charge et sous la responsabilité des organisateurs.

Si des dégradations du domaine public sont constatées avant la remise en circulation de la chaussée, les organisateurs ont le devoir de faire baliser les éventuels points dangereux et doivent immédiatement faire le nécessaire pour remettre la chaussée en l'état.

ARTICLE 10 : SANTE ET BIEN-ETRE DE L'ANIMAL

Les organisateurs s'assurent du respect des exigences sanitaires et de bien-être animal. Ils doivent vérifier les règles de circulation des bovins, en sollicitant des manadiers la présentation du **PASSEPORT BOVIN**, de **L'ATTESTATION SANITAIRE À DÉLIVRANCE ANTICIPÉE** pour chaque bovin, ou l'attestation



de réalisation de prophylaxie pour l'ensemble du cheptel. Ces documents doivent être en cours de validité.

Les organisateurs doivent s'assurer auprès des manadiers de la propreté des lieux dans lequel seront confinés les animaux, et de leur nettoyage et désinfection avant et après les manifestations.

Les organisateurs s'engagent à fournir :

- Une zone de stationnement à l'ombre et hors nuisances sonores pour les camions et les vans
- Un point d'eau pour le bien-être des taureaux si les conditions l'exigent
- Une zone de parage et de repos avec un point d'eau pour le bien être des chevaux

Le manadier s'engage à fournir des taureaux de race Camargue dont l'état sanitaire correspond à la législation imposée par les services sanitaires de la Direction Départementale de la Protection des Populations (D.D.P.P.)

Un vétérinaire sera joignable et disponible, sa gestion est à la charge des organisateurs.

ARTICLE 11 : ASSURANCES

Les organisateurs doivent fournir au Maire la preuve de la souscription d'une assurance responsabilité civile spécifique et garantissant la prise en charge des dommages matériels et corporels, causés ou subis par les salariés, les bénévoles, les adhérents et les dirigeants de l'association et garantissant les préjudices causés à des participants, spectateurs ou usagers de l'association dans le cadre express de l'organisation de manifestations taurines dites « spectacles de tradition » prévue par le présent arrêté. Ils doivent en justifier de même pour les manadiers et leurs cavaliers chacun en ce qui concerne leurs pratiques et responsabilités.

ARTICLE 12 : GARANTIE PROFESSIONNELLE DES MANADIERS

Les organisateurs s'assurent de l'expérience et de la qualité professionnelle des manadiers. Ils vérifient que les manadiers sont bien titulaires de la **licence** de la fédération française des manadiers et signent la charte pour le bon déroulement des traditions taurines édictées par la fédération des manadiers.

Les organisateurs doivent se faire remettre la liste des cavaliers participants, le tout dûment signés par le manadier responsable. Le nombre de cavalier devra être adapté au nombre de taureaux lâchés. Seuls les cavaliers qui ont contracté une assurance et qui sont dûment désignés par le manadier peuvent participer à ces manifestations.

Tout cavalier non désigné qui prend part, voit sa responsabilité civile et pénale engagée en cas d'accident dû en sa présence.

Le manadier doit s'assurer de la compétence de ses gardians et de leur bonne tenue autant vestimentaire que de leur comportement.

ARTICLE 13 : DISPOSITIF PREVISIONNEL DE SECOURS

Au regard des circonstances, des enjeux et des risques particuliers de fêtes votives notamment au regard des activités taurines et du public accueilli, les organisateurs doivent mettre en place un Dispositif Prévisionnel de Secours (DPS), confié à une association agréée de sécurité civile.



ARTICLE 14 : Pendant la durée de la fête votive définie à l'article 1 les activités suivantes sont interdites :

- La vente sur la voie publique, de boissons servies dans des récipients en verre, pour tous les lieux où des débits de boissons permanents ou temporaires sont autorisés
- La consommation de boissons alcoolisées du 3^{ème} au 5^{ème} groupe sur le domaine public dans les périmètres délimités à l'article 3, sur les parkings et voies adjacentes
- La détention et le transport de boissons contenues dans des récipients en verre sur le domaine public

ARTICLE 15 : VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est notifié aux organisateurs, affiché en mairie et sur les itinéraires des manifestations.

Il peut faire l'objet de recours gracieux auprès de M. le Maire de Salinelles, autorité territoriale ayant arrêté l'acte administratif en cause, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision contestée.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes (16 Avenue Feuchères – CS 88010 30941 – NÎMES Cedex 09 – www.telerecours.fr) dans ce même délai de deux mois, à compter de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans le cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours.

ARTICLE 16 : La secrétaire générale de mairie, le commandant de la brigade de gendarmerie Sommières/Calvisson, le service technique de la commune de Salinelles, les organisateurs sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont une ampliation sera transmise à

- M. le Préfet
- M. le commandant de la brigade de gendarmerie Sommières/Calvisson
- M. le Commandant du S.D.I.S. de Sommières
- M. les Co-Présidents du comité des fêtes de Salinelles
- M. le Délégué départemental de l'Agence Régionale de Santé
- Mme. La Cheffe d'exploitation du réseau liO
- M. le Chef du service Territorial du territoire Vidourle Camargue

Publié conformément à la réglementation.
Salinelles, le 09/07/2026

Le Maire,
M. Marc LARROQUE

